



**CONVENTION DE JUMELAGE**

*entre*

**LA COUR POPULAIRE SUPRÊME  
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

*et*

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LA COUR POPULAIRE SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

et

**LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*représentées par*

**LE PRÉSIDENT DE LA COUR POPULAIRE SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE**

---

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de la République socialiste du Vietnam et celle de la République Française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le Vietnam et la France,

ont convenu ce qui suit :

**Article 1er** : La Cour populaire suprême de la République socialiste du Vietnam et la Cour de cassation de la République Française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**Article 2** : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

**Article 3** : Les deux Cours décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion. Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

**Article 4** : La commission du suivi se compose du président de la Cour populaire suprême de la République socialiste du Vietnam et du premier président de la Cour de cassation de la République française, ou de leurs représentants, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des présidents.

**Article 5** : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;

- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;

- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre tous les services des deux Cours.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

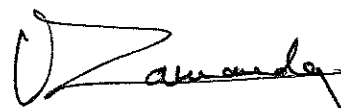
*En double original, en vietnamien et en français, les deux textes faisant également foi*

Le Président de la Cour populaire suprême  
de la République socialiste du Vietnam,



TRUONG HOA BINH

Le Premier président de la Cour de cassation  
de la République Française,



VINCENT LAMANDA